RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00103
Numéro SIREN : 800 366 387
Nom ou dénomination : SCENEO

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2016 sous le numéro de dépôt 4546

SCENEO
Société par actions simplifiée au capital de 3.200 €
Siège social : 2-4 avenue Léon Blum
62219 LONGUENESSE
800 366 387 R.C.S. BOULOGNE-SUR-MER

de
Dépôt n° 16 A 4546
du 07 DEC. 2016
RCS Boulogne s/M
N° Réf. : 1611103

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2016

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise de la démission du Président en fonction, la société S-PASS PARIS, avec effet au 1er septembre 2016, en prend acte et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

L'Associé Unique décide de nommer à compter du 1er septembre 2016 aux fonctions de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Laurent ONEDA
Né le 23/09/1970 à Toulouse
Demeurant 39 rue Balard – 75015 Paris

Le Président dirigera la Société et la représentera vis-à-vis des tiers. A ce titre, il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président. Toutefois, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Laurent ONEDA a d'ores et déjà déclaré accepter sa nomination en tant que Président de la Société et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise de l'opération intragroupe de transmission universelle de patrimoine opérée le 1er juillet 2016, décide de modifier l'article 7 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.200 €. Il est divisé en 320 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 320, entièrement libérée et qui sont attribuées en totalité à l'associé unique ».

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer des statuts les articles 25 et 26 qui n'ont plus l'utilité d'y figurer.

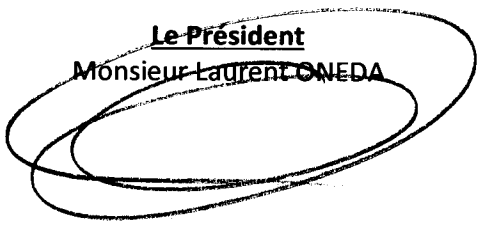
DERNIERE DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * * *

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Monsieur Laurent ONEDA



SCENEO

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.200 €
Siège social : 2-4 avenue Léon Blum – 62219 LONGUENESSE
800 366 387 R.C.S. BOULOGNE-SUR-MER

Dépôt n° 16 A 4546
du 07 DEC. 2016
RCS Boulogne s/M
N° Réf. : MUB123

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

LA SOUSSIGNEE :

La société S-PASS, société anonyme au capital de 180.000 €, dont le siège social est sis 3, avenue Hoche - 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 315 734 202

A mis à jour, à la date du 28 octobre 2016, les statuts de la société par actions simplifiée établis ainsi qu'il suit :

TITRE I : Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- délégation de service public pour l'exploitation d'un complexe sportif, culturel et événementiel situé sur la commune de Longuenesse; accordée par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer

La Société pourra également, sous réserve d'un accord préalable avec la Communauté d'Agglomération de Saint Omer :

- participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, participer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SCENEO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 2-4 avenue Léon Blum - 62219 LONGUENESSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingts dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf décision dissolution anticipée et prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : Capital social - Actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société "ELLIPSE SAS"

apporte à la société une somme en espèces de
DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS 2.400 €

- La société "VEGA SA"

apporte à la société une somme en espèces de
HUIT CENTS EUROS 800 €

Soit ensemble, la somme totale de
TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS 3.200 €
Formant le capital social.

Soit au total, une somme de 3 200 € (trois mille deux cents euros) représentant le total des souscriptions en numéraires intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le . par la banque BNP PARIBAS.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.200 €. Il est divisé en 320 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 320, entièrement libérées et qui sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, amortit ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.
Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8.(huit) jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Cession des actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de cet article seront nulles

Conformément à l'article 2 intitulée « société dédiée » :
« Toute cession d'actions entre actionnaires de la société Délégataire ou à un tiers est soumise à autorisation préalable de la Collectivité, sauf en cas de cession de parts sociales à une société affiliée au Groupe »

1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux actionnaires.

2 L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

— l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
La date de réception de cette notification fait courir un délai de 45 (quarante-cinq) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.
L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément de la collectivité des associés. Il sera informé de la décision dans les 8 (huit) jours.
En cas de refus d'agrément, la société est tenu dans les 3 (trois) mois faire acquérir les actions par les associés ou par des tiers ou avec le consentement du cédant par la Société elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou en vue de les annuler.

3 L'actionnaire bénéficiant d'un droit de préemption doit notifier au président dans les 15 (quinze) jours à réception du projet de cession, l'exercice de son droit par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

4 A l'expiration des délais visés aux points 2 et 3 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.
L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.
5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 (quarante-cinq jours) contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

TITRE III : Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 15 - Le Président

(a) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés. Sauf décision contraire des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée. La collectivité des associés procède au remplacement du Président sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés

représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.
Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

(b) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

(c) Cessation des fonctions
Le Président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les fonctions du Président cessent par révocation, démission, décès (personne physique) ou dissolution (personne morale), interdiction ou incapacité de gérer, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, transformation ou dissolution de la Société, perte de la qualité d'associé.
La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.
La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.
Le Président peut démissionner de ses fonctions en informant par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.
Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.
Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés.

Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés respectivement comme les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléant pour une durée de six exercices est :

– Titulaire: CAGNAT ET ASSOCIES - CABINET CAGNAT
14, rue Pelouze
75 008 Paris

– Suppléant: Monsieur Philippe AZENCOTH
66, bd Malesherbes
75008 Paris

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.
Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Décisions collective des actionnaires

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- nomination du liquidateur, prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société en une autre forme
- modification des présents statuts ;
- cession d'actions et agréments des cessions d'actions ;
- apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ou tous autres dirigeants sociaux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants, ou certains associés
- transfert de siège social

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité en application des dispositions légales :
Cession d'actions, changement de nationalité et de contrôle de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions collectives prises en assemblée

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15(quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
— 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
— toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE IV : Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective extraordinaire des actionnaires.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à arbitrage. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.
A défaut d'accord entre les parties, les tribunaux de PARIS sont compétents.
